

Nom de la politique :	Initiation des élèves à la démocratie
Numéro de la politique :	B329-20100216
Date de l'adoption par le Conseil	2010-02-16
Date proposée pour la prochaine mise à jour :	Trois ans suivant son adoption par le conseil des commissaires

1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- Promouvoir le concept de la démocratie pour tous les élèves de la Commission scolaire Riverside;
- Promouvoir, soutenir et renforcer l'importance de la participation des élèves dans les activités relatives à la démocratie scolaire au sein des écoles et des centres de Riverside;
- Assurer la représentation étudiante auprès du conseil des commissaires.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique est destinée aux élèves de l'ensemble des écoles et des centres de la Commission scolaire Riverside et fait appel à la participation et à l'appui du personnel de toutes les écoles et centres.

Le bureau de la direction générale est responsable de la mise en application de la présente politique.

3. GOUVERNANCE

La présente politique émane de l'article 211.1 de la Loi sur l'instruction publique. Elle tient compte également des articles 42, 51, 96.5, 96.6, 96.7 et 102 ainsi que du Programme de formation de l'école québécoise.

4. PRINCIPES

- Promouvoir l'acquisition de compétences et de qualités spécifiques, comme le sens des responsabilités, l'autonomie, l'appartenance, le respect, l'engagement, l'esprit critique et la créativité;
- Susciter chez les élèves le désir de jouer un rôle actif dans le processus démocratique qui existe dans les écoles et de s'impliquer dans la prise de décisions qui les touchent directement;
- Tisser des liens et promouvoir le dialogue entre les élèves et les cadres supérieurs de gouvernance et de gestion;



Commission scolaire Riverside

- Sensibiliser les élèves sur les rôles et les responsabilités des personnes intéressées qui ont un lien avec les écoles et les centres de Riverside (p. ex., les élèves, les enseignants, les administrateurs, les commissaires, les contribuables, etc.);
- Promouvoir le développement de compétences interpersonnelles, sociales et politiques parmi les élèves de Riverside en vue de former des citoyens responsables et de les impliquer dans la vie démocratique de leur école.

5. INITIATION DES ÉLÈVES À LA DÉMOCRATIE DANS LES ÉCOLES ET LES CENTRES

Le but de cette section est de définir les attentes de la commission scolaire en ce qui concerne l'initiation des élèves à la démocratie dans les écoles et les centres, selon leur âge et leur année scolaire :

5.1 Le niveau primaire

Les écoles primaires sont encouragées d'élire un comité des élèves. L'apprentissage du fonctionnement de la démocratie, le développement de compétences positives en matière de leadership, le sens des responsabilités tant sur le plan individuel que collectif peuvent être enseignés à un bas âge. L'interaction entre la vie scolaire et la communauté desservie par l'école joue un rôle important quant à la façon dont les élèves perçoivent une société démocratique.

Afin d'encourager la participation d'un plus grand nombre d'élèves, plusieurs autres moyens peuvent être privilégiés pour inclure les élèves dans le processus de la prise de décision et le développement de leurs compétences de leadership (p. ex., la nutrition, l'environnement, l'obtention d'un diplôme, l'entrepreneuriat, le comportement, etc.).

En encourageant la participation des élèves dans la vie scolaire et en créant des projets spéciaux qui aideront ou amélioreront leur santé ou leur environnement (p. ex., leur environnement physique, social et culturel), puis en favorisant le développement de valeurs sociétales et la sensibilisation à la citoyenneté, la démocratie commencera à se manifester.

5.2 Le niveau secondaire

Chaque école secondaire du second cycle doit former un comité des élèves ou une association. Pendant leur parcours d'études secondaires, les élèves développent davantage une conscientisation sociale ainsi qu'une sensibilisation aux responsabilités personnelles et collectives. Parallèlement, leur compréhension et leur intérêt pour le leadership, la justice sociale et le gouvernement vont en grandissant. La formation d'un comité des élèves ou d'une association permet aux élèves de participer au rôle de leadership, de constater les résultats d'actions positives et de comprendre les conséquences de l'inaction.



Commission scolaire Riverside

La commission scolaire reconnaît que le comité des élèves ou l'association joue un rôle essentiel en matière du déroulement de la vie sociale et politique à l'école. C'est le lien entre l'élève, la direction de l'école, le personnel de l'école et le conseil d'établissement; le comité des élèves ou l'association est un moyen pour l'élève d'apprendre à démarrer des projets, à exprimer ses idées, à respecter les opinions qui sont différentes des leurs, à choisir des stratégies et à participer à chaque étape du processus de la prise de décision. Le comité ou l'association fournit aux élèves l'occasion d'apprendre l'art de la négociation, de la collaboration et des compromis dans le milieu scolaire. En bref, le comité des élèves ou l'association permet aux élèves d'acquérir des compétences de leadership et oriente les élèves vers des activités positives qui contribuent à leur épanouissement personnel.

5.3 Centre de la formation continue et de la formation professionnelle (ACCESS)

La commission scolaire encourage le centre ACCESS à former un comité des élèves ou une association. Les avantages cités précédemment s'adressent aussi aux étudiants inscrits aux programmes du centre de l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.

6. CONSEIL CONSULTATIF ÉTUDIANT

Chaque année, un conseil consultatif étudiant sera formé. Il sera compris de deux (2) représentants des élèves de l'école Alternative; deux (2) du centre ACCESS; deux (2) de l'école Chambly Academy; deux (2) de l'école St-Johns; trois (3) de l'école secondaire régionale Centennial et trois (3) de l'école secondaire régionale Heritage. Les membres peuvent également comprendre, sans en exclure d'autres, le directeur général, le directeur général adjoint, la présidente ou la vice-présidente du conseil.

Le conseil consultatif étudiant a comme fonction d'informer le directeur général et le conseil des commissaires sur les questions relatives à la vie étudiante, à la planification stratégique, à l'élaboration de politiques, à la rétention d'élèves, et aux programmes et services de la commission scolaire et des écoles. Le conseil consultatif étudiant se réunira trois fois au cours de l'année et transmettra un rapport des réunions au conseil des commissaires ainsi qu'aux écoles de ses membres. Le conseil consultatif étudiant peut aussi être consulté en matière de l'élaboration d'activités dans le cadre du leadership pour les élèves du primaire.

7. REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES AUPRÈS DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Le conseil des commissaires invite la participation des élèves de la Commission scolaire Riverside. Lors de la première réunion du conseil consultatif étudiant, les membres recevront le calendrier des séances du conseil des commissaires. Les représentants de gouvernance et de gestion du conseil consultatif étudiant informeront les élèves de leurs droits et les encourageront à assister aux séances régulières du conseil des commissaires et à partager leurs opinions.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter de la date de son adoption.

LES ARTICLES DE RÉFÉRENCE PROVENANT DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

42. Chaque école doit former un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :

- 1) au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;
- 2) au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;
- 3) dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;
- 4) dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;
- 5) deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1 à 4.

Les représentants de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement.

51. Chaque année, au cours du mois de septembre, le comité des élèves ou, le cas échéant, l'association qui les représente, nomme les représentants des élèves au conseil d'établissement.

À défaut, le directeur de l'école préside à l'élection des représentants des élèves au conseil d'établissement, selon les règles qu'il établit après consultation des élèves inscrits au secondaire.

96.5 Chaque année, au cours du mois de septembre, le directeur d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle voit à la formation d'un comité des élèves.

Les élèves déterminent le nom, la composition et les règles de fonctionnement du comité et en élisent les membres.

Les élèves peuvent décider de ne pas former un comité des élèves ou de confier les fonctions de ce dernier à une association qui les représente.

96.6 Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite et aux activités de l'école.

Le comité des élèves peut en outre faire aux élèves du conseil d'établissement et au directeur de l'école toute suggestion propre à faciliter la bonne marche de l'école.

96.7 Dans l'exercice de ses fonctions, le comité des élèves ou l'association qui les représente a le droit de se réunir dans les locaux de l'école.

102. Chaque centre doit former un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

- 1) des élèves fréquentant le centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre après consultation des élèves ou de l'association qui les représente, le cas échéant;
- 2) au moins quatre membres du personnel du centre, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs selon les modalités prévues dans leur convention collective respective ou, à défaut, selon celles qu'établit le directeur du centre après consultation des personnes concernées;
- 3) au moins deux personnes nommées par la commission scolaire et choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes socio-communautaires du territoire principalement desservi par le centre;
- 4) dans le cas d'un centre de formation professionnelle, au moins deux parents d'élèves fréquentant le centre qui ne sont pas membres du personnel du centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre;
- 5) au moins deux personnes nommées par la commission scolaire et choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, œuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre.

Le mandat des membres du conseil d'établissement est d'une durée de deux ans. Toutefois, les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.

Une vacance à la suite du départ ou de la perte de qualité d'un membre du conseil d'établissement est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.

211.1 Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique relative à l'initiation des élèves à la démocratie scolaire prévoyant notamment une forme de représentation des élèves auprès du conseil des commissaires.